



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 25023

Texte de la question

M. Claude Jacquot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un point particulier concernant les ouvertures de plis lors de la passation de marchés publics par des communes. L'article 50 du code des marchés entraîne obligation pour les entreprises qui répondent à un appel d'offres de fournir les justificatifs qui démontrent qu'elles sont en règle avec la loi et la fiscalité. Dans la pratique, ce dispositif conduit très souvent à des ouvertures des plis fastidieuses qui se caractérisent par l'examen répété de dossiers très volumineux. En effet, les établissements soumissionnaires ont pour habitude de mettre dans la première enveloppe des dossiers très complets et épais pour éviter toute erreur qui aboutirait à la perte d'un marché potentiel. Ils réitèrent cette opération à chaque fois qu'ils répondent à un appel d'offres, et ce même s'ils ont déjà soumissionné pour un autre marché dans une commune et sont déjà connus par ses services. Cet état de fait présente un double inconvénient : le dispositif en question entraîne des charges non négligeables pour les entreprises et une perte de temps considérable pour les élus qui procèdent aux ouvertures de plis. Aussi, ne serait-il pas possible de simplifier la réglementation en vigueur ? Ainsi, il pourrait être proposé l'édition d'un imprimé réglementaire obligatoire à mettre dans la première enveloppe et qui permettrait de collecter tous les renseignements nécessaires sur les entreprises soumissionnaires, ou bien d'établir une liste départementale annuelle des établissements agréés qui pourrait être consultée à l'ouverture des plis et complétée en cours d'année pour les sociétés qui se créent. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Tout candidat à un marché public doit produire les certificats fiscaux et sociaux visés à l'article 55 du code des marchés publics attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations sociales et fiscales. Ce dispositif repose sur un contrôle réel de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales et n'a d'autre but que de permettre une mise en concurrence loyale et un égal accès de toutes les entreprises aux marchés publics. Afin de limiter les démarches des entreprises pour la production de ces certificats, celles-ci peuvent obtenir du trésorier-payeur général l'établissement d'un document unique appelé « état annuel des certificats reçus » se substituant à l'ensemble des certificats. Cet effort de simplification conduit à la mise en place d'un « guichet unique » auquel peuvent s'adresser les entreprises pour obtenir l'état annuel des certificats reçus. L'entreprise n'a plus à adresser ses demandes de certificats fiscaux et sociaux à chacune des administrations compétentes. Elle peut demander au trésorier-payeur général de recueillir auprès des administrations compétentes les informations nécessaires à la délivrance de l'état annuel des certificats reçus. Ce dispositif récemment mis en place, qui fonctionne dans de bonnes conditions, répond aux préoccupations de simplification de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Claude Jacquot](#)

Circonscription : Vosges (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25023

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 avril 1999

Question publiée le : 8 février 1999, page 700

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2507